



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 juin 2017

Session de 2017

Point 18, h, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 20 avril 2017

[sur recommandation du Comité d'experts de la coopération internationale  
en matière fiscale (E/2016/45)]

#### 2017/3. Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* que la fraude et l'évasion fiscales constituent un problème mondial qui touche les pays développés et les pays en développement,

*Constatant* que, ces dernières années, le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a consacré beaucoup de temps et d'efforts à actualiser les dispositions du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement relatives à l'échange de renseignements de façon à les adapter aux conditions actuelles,

*Constatant également* qu'à sa cinquième session, le Comité d'experts a adopté le Code de conduite pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale<sup>1</sup>, qui fixe les normes minimales de conduite requises des États Membres en ce qui concerne l'échange de renseignements,

*Se félicitant* du rôle important que le Groupe des 20 a joué sur le plan international en soutenant et en encourageant les nouvelles initiatives dans les domaines de l'échange automatique de renseignements et de la lutte contre la fraude fiscale,

*Considérant* que la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale peut beaucoup contribuer à faciliter l'échange automatique de renseignements, et se prévalant du fait que plusieurs pays l'ont déjà signée, parmi lesquels un nombre croissant de pays en développement et plusieurs juridictions couvertes par voie d'extension territoriale,

*Notant* que, dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'échange automatique de renseignements vise la communication de renseignements sur les comptes financiers détenus par certains résidents fiscaux d'une juridiction étrangère aux autorités fiscales de cette juridiction,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 25 (E/2009/45)*, annexe.



*Sachant* que plusieurs pays et juridictions sont déterminés à assurer aussi rapidement que possible l'échange automatique de renseignements,

*Soulignant* que tous les renseignements communiqués sont soumis à des règles de confidentialité et assortis des autres garanties énoncées dans l'instrument juridique en vertu duquel ils sont échangés, qui précise notamment les fins auxquelles ces renseignements peuvent être utilisés et limite le nombre de personnes à qui ils peuvent être communiqués,

*Admettant* néanmoins que l'échange automatique de renseignements pose des problèmes aux pays développés et aux pays en développement, auxquels il convient de remédier en élaborant un cadre juridique approprié, en mettant en place les moyens informatiques et humains nécessaires et en renforçant les capacités, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente,

*Conscient* de la nécessité de fournir une assistance technique aux pays en développement et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent tirer parti de l'échange automatique de renseignements,

*Soulignant* que rien dans la présente résolution ne saurait avoir d'incidence sur les droits et obligations des États ou leurs domaines de compétence respectifs,

*Décide* d'adopter le code de conduite ci-après, et invite les États à envisager d'adopter les objectifs et les mesures de fond qui y sont énoncés :

## **Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale**

### **I. Objectifs**

Les objectifs du Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale sont les suivants :

*a)* Faire en sorte que tous les États qui s'y conforment, dans le souci de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales et de protéger leur matière imposable contre le non-respect de leur législation fiscale, assurent des niveaux élevés de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale et, en particulier, l'échange automatique de renseignements ;

*b)* Contribuer à l'élaboration de normes internationales, de mesures pratiques et de programmes de renforcement des capacités auxquels les gouvernements pourraient adhérer en vue de prévenir et de lutter contre la fraude fiscale internationale et de protéger leur matière imposable contre le non-respect de leur législation fiscale.

### **II. Mesures de fond**

Les États qui adhèrent à ce Code de conduite visent à :

*a)* Échanger véritablement des renseignements sur les affaires fiscales pénales et civiles ;

*b)* Mettre en place des règles de confidentialité appropriées pour les renseignements échangés ainsi que des garanties et des limitations s'agissant des données relatives aux contribuables ;

*c)* Approuver les travaux effectués sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, y compris la Norme d'échange

automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, appelée Norme commune de déclaration ;

*d)* Encourager tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

*e)* Affirmer la nécessité de travailler dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, le Groupe des 20 et d'autres organes multilatéraux et organisations internationales concernés, pour aider les pays en développement et les pays en transition à évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique concernant l'échange automatique de renseignements, notamment le traitement des questions de confidentialité ;

*f)* Rappeler la nécessité d'organiser des réunions techniques, des séminaires et d'autres activités de renforcement des capacités ou d'assistance technique dans le domaine de l'échange automatique de renseignements, notamment le traitement des questions de confidentialité, à l'intention des pays en développement et des pays en transition, avec la participation des organes multilatéraux concernés et des organisations internationales compétentes.

Ces mesures de fond devraient s'appuyer sur deux grands types d'interventions :

1. Interventions unilatérales : l'échange automatique de renseignements au niveau national peut nécessiter que les pays modifient leurs lois et leurs pratiques et se dotent des moyens administratifs et de l'infrastructure informatique nécessaires ;

2. Interventions bilatérales ou, le cas échéant, multilatérales, notamment régionales : les principes de transparence et de communication effective de renseignements seront généralement mis en œuvre par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération (renforcement des capacités) visant à assurer l'échange automatique de renseignements, notamment par l'application des dispositions de l'article 26 et des commentaires y relatifs du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, tels qu'ils ont été finalisés par le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale.

*21<sup>e</sup> séance plénière  
20 avril 2017*